

Zeitschrift: Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker
= Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of
Swiss Actuaries

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker

Band: 16 (1921)

Buchbesprechung: Bücherbesprechung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

C. Bücherbesprechung.

Les Cautionnements des Sociétés d'assurances et leur réglementation dans la loi suisse du 4 février 1919, par Agénor **Krafft**, Docteur en droit. Lausanne, Imprimerie de la Concorde; Paris, Librairie des Assureurs, 1921.

Depuis longtemps, on envisageait en Suisse la possibilité d'astreindre les sociétés d'assurances étrangères opérant dans notre pays à déposer le montant de leurs réserves mathématiques auprès du Conseil fédéral. On hésitait à le faire, mais on s'y acheminait; on l'exigeait depuis quelques années déjà des sociétés qui ont leur siège social très éloigné ou de celles qui obtenaient la concession suisse pour la première fois. La guerre, comme en tant d'autres domaines, a précipité ce mouvement. La forte mortalité civile, les hécatombes de soldats, l'augmentation des frais, les achats aventureux mais obligatoires d'emprunts de guerre et surtout les formidables pertes de change ont fait craindre que les intérêts des Suisses assurés auprès de sociétés étrangères ne fussent pas suffisamment sauvegardés. Ce fut l'origine de la loi fédérale du 4 février 1919 sur les cautionnements des sociétés d'assurances.

Cette loi, comme toute loi nouvelle, pose une foule de problèmes. M. Krafft s'efforce d'en résoudre les principaux.

Il commence par mettre la loi dans ses cadres juridique et historique. A cet effet, il donne un bref aperçu des sûretés en droit civil et commercial; il parle ensuite plus longuement des cautionnements administratifs, en particulier des cautionnements destinés à garantir à certaines personnes, dont l'Etat se considère comme le protecteur naturel, le paiement de leurs créances.

Faut-il placer les assurés dans cette catégorie de gens? Depuis bien des années et dans bien des pays, l'Etat s'est constitué leur protecteur; il est intervenu de plus en plus dans l'assurance; il a édicté une législation spéciale à ce domaine. Rappelons seulement la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance. Devait-il aller plus loin et aux garanties données par une bonne gestion ajouter celles que constitue le dépôt des réserves? Le législateur suisse a beaucoup hésité. En 1885, il s'est prononcé pour la négative; il avait d'excellentes raisons. Mais il ne put pas résister toujours à la pression des faits; il dut suivre l'exemple des pays voisins; enfin, la guerre exigea des mesures énergiques; la loi de 1919 devint la carte forcée.

Après toutes ces généralités, indispensables pour bien faire comprendre la nature de la question, M. Krafft étudie plus spécialement la loi du 4 février 1919. Il examine quelles sont les sociétés astreintes à déposer un cautionnement, le lieu du dépôt, le but du cautionnement, son montant soit pour les sociétés suisses, soit pour les sociétés étrangères, puis les valeurs admissibles pour constituer le cautionnement.

Une fois le montant des réserves mathématiques déposé en Suisse, il surgit une question d'importance capitale. Quels sont les droits des assurés sur ce dépôt, que l'assureur soit obligé de liquider ou simplement que

les intérêts des assurés paraissent en danger? M. Krafft consacre le dernier quart de son livre à ce sujet, examinant en particulier la cession de tout un portefeuille, avec ces droits et ses obligations, et le droit qu'a le Conseil fédéral d'interdire le rachat pendant trois ans lorsque la situation de l'assureur semble compromise.

On pouvait se placer à bien des points de vue pour écrire l'ouvrage que nous analysons ici; suivant que l'on s'intéresse surtout aux problèmes politiques, juridiques, économiques ou techniques, on envisage très différemment le cautionnement des sociétés d'assurances, ses avantages et ses inconvénients. M. Krafft prend la question dans toute sa généralité et sous tous ses aspects; la contre-partie est que dans bien des cas il ne fait qu'esquisser la solution alors que nous aimerions le voir insister un peu. Mais comme il a beaucoup lu et qu'il cite tous ses auteurs, on trouve facilement chez lui les éléments d'une étude plus approfondie. Son livre est en quelque sorte le carton d'ensemble des nombreux travaux consacrés à toutes les questions spéciales que soulève le cautionnement des sociétés d'assurances.

S. D.

Blaschke, Ernst, Prof. Dr. phil.: Zur Ausgleichung von zweifach abgestuften statistischen Reihen. Eine Anwendung der Lehre der Streuung und Korrelation in Kollektivreihen. Sonderabdruck aus der Zeitschrift für die gesamte Versicherungswissenschaft, Band 20, Heft 4. Ernst Siegfried Mittler und Sohn, Berlin 1920.

Wir möchten nicht unterlassen, auf obige vorzügliche und tiefgründige Arbeit unseres korrespondierenden Mitgliedes hinzuweisen. Sie zeigt, wie ein allgemein

gangbarer Weg zur Ausgleichung doppelt abgestufter statistischer Reihen gewonnen wird. Besonders bemerkenswert ist auch das in der Abhandlung wiederholt zur Geltung gelangende Verlangen nach Wiederaufnahme internationaler Arbeit und Verständigung. Wir stimmen hierin dem Verfasser lebhaft bei und hoffen, dass die gemeinsame internationale Tätigkeit, die durch den Weltkrieg eine so jähe Unterbrechung fand, wie auch die verdienstlichen Kongresse für Versicherungswissenschaft in absehbarer Zeit wieder aufgenommen werden.

Bern, 20. April 1921.

Chr. Moser.
